

## COMMUNE DE CHOOZ

***PROCES VERBAL***  
***Du Conseil Municipal***  
***du 29 Janvier 2024***

**L'an deux mil vingt-quatre, le 29 Janvier**, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Conformément à la convocation du 15 janvier 2024, le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 22 janvier 2024 à 18h30 en salle du conseil, le quorum n'ayant pas été atteint, la séance a été reportée, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum au lundi 29 janvier 2024, en salle du Conseil en Mairie de Chooz.

**Etaient présents :** Mr BARREDA Jean Marie, Mr Fodil ZIDANE, Mr BERTONNIERE Benoît, Mme Muriel DOLIGNON, Mme Alexandra MOREAU, Mr Laurent LECLERC, Mme LAMBERT Sandrine, Mr Thierry BRANDIBAS.

**Absents excusés :**

Mr Jérémy SIMON, Mme Sylvie ENGLEBERT, Mr Olivier CLEMENT, Mme CHARDENAL Justine, Mr Geoffrey BOITRELLE, Mr OUDIN Christian, Mme Nathalie PREIN.

**Avaient donné pouvoir :**

Mme Justine CHARDENAL à Mr Thierry BRANDIBAS,  
Mr Olivier CLEMENT à Mr Jean Marie BARREDA.

**Secrétaire de séance :**

Mme Sandrine LAMBERT a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

---

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 15 Décembre 2023.

---

## **ORDRE DU JOUR**

### **I – AFFAIRES FINANCIERES**

I A – MAPA 06-2023 – Fourniture en gaz naturel de différents sites communaux et services associés – Attribution du marché

I B – Travaux neufs d'éclairage public – Extension de 3 points lumineux (rond point de Chooz) – Acceptation du devis de la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes

I C – Subventions 2024 – 1<sup>ère</sup> dotation

### **II – ADMINISTRATION GENERALE**

II A – Association des Maires ruraux des Ardennes – Adhésion au titre de l'année 2024

II B - Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain - Application ou non du droit de préemption – modification d'une délibération

II C – Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sur le territoire de la commune de Chooz – Absence de propositions

II D – Stratégie de développement de l'énergie solaire – Mise à disposition du cadastre solaire par le biais d'une convention

II E – Mise à disposition des infrastructures du COSEC à l'association Tennis Club de Chooz par le biais d'une convention

### **III – FORET COMMUNALE**

III A – Part affouagère – Remboursement du montant de la part à un administré.

### **IV QUESTIONS DIVERSES**

IV A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

## **I – AFFAIRES FINANCIERES**

### **I A – MAPA 06-2023 – Fourniture en gaz naturel de différents sites communaux et services associés – Attribution du marché**

Le Maire expose qu'il a signé le marché de fourniture en gaz naturel des différents sites communaux et services associés par le biais de la délégation de signature que le Conseil Municipal lui a octroyée.

Il précise que le marché a été attribué à la société EDF pour un montant annuel de 53 713,06 € HT – 64 455,67 € TTC.

Cette information n'appelle aucune observation de la part des conseillers municipaux.

### **I B - Fédération Départementale d'Energies des Ardennes – Travaux neufs d'éclairage public – Ajout de 3 points lumineux au rond-point de la gendarmerie – Acceptation du devis**

Le Maire explique qu'une consultation a été lancée dans le cadre de l'extension du réseau de l'éclairage public avec l'ajout de 3 points lumineux au rond-point de Chooz.

Il rappelle que la Commune a délégué à la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA) la compétence en matière de travaux neufs d'éclairage public, par délibération n°2017-02-09 du 06 février 2017.

Il expose les conditions de la participation financière de la commune, établie comme suit :

- Montant total HT des travaux : 7 650.06 €
- Montant HT de la participation de la FDEA : 4 590.04 €
- Montant HT de la participation communale : 3 060.02 €
- Montant de la TVA : 1 530.01 €
- Montant à régler par la Commune : 4 590.03 €

A cela il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre de la FDEA pour un montant de 382.50 €

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code de la Commande publique entrée en vigueur le 1 avril 2019,

Considérant l'offre de la FDEA,

Considérant la proposition du Maire de retenir cette offre,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** l'offre présentée par la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes, établie comme suit :

- Montant total HT des travaux : 7 650.06 €
- Montant HT de la participation de la FDEA : 4 590.04 €
- Montant HT de la participation communale : 3 060.02 €
- Montant de la TVA : 1 530.01 €
- Montant à régler par la Commune : 4 590.03 €

Ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre de la FDEA pour un montant de 382.50 €,

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget du principal,

**AUTORISE** le Maire à signer le devis en question ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

**IC – Subventions 2024 – 1<sup>ère</sup> dotation**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'octroyer les subventions suivantes, au titre de la 1<sup>ère</sup> dotation de l'exercice 2024 :

**A- Associations et organismes à caractère privé (art 6574)**

**A 1- Associations communales :**

L'Aquanaute Club de Chooz	490.00 €	<b>A l'unanimité</b>
AFM Téléthon	6 000.00 €	
Croix Rouge Unité Locale Nord Ardennes	300.00 €	
Association APF France Handicap – Délégation de la Marne	200.00 €	
AFSEP – Association française des patients atteints de la sclérose en plaque	200.00 €	

**PRECISE** que la subvention allouée à l'association Aquanaute Club de Chooz correspond à la participation de la commune au déplacement annuel de l'association en question, au titre de l'année 2023,

**AUTORISE** le Maire à établir les mandats correspondants.

En marge du vote une discussion s'engage sur la demande de subvention de l'association des Sapeurs Pompiers du CNPE. En effet, cette association sollicite pour la première fois la Commune, leur projet est jugé peu explicite pour une demande de subvention s'élevant à 1 000 €.

Mr Jean Marie BARREDA explique qu'il n'est pas contre le fait de leur allouer une subvention cependant il demande à ce qu'un courrier soit envoyé à son Président afin qu'il réitère la demande de manière plus précise et raisonnable.

## **II – ADMINISTRATION GENERALE**

### **II A – Association des Maires Ruraux de France – Adhésion au titre de l'année 2024**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** de régler la somme de 95.00 € correspondant à la cotisation, au titre de l'année 2024, à l'Association des Maires Ruraux de France qui se décompose comme suit :

- \* 75 € pour la cotisation nationale
- \* 20 € pour la cotisation départementale,

**AUTORISE** le Maire à procéder au mandatement de cette dépense.

### **II B - Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain prévu par le code de l'urbanisme – Décision complémentaire**

Le Maire rappelle que Mme Nelly COULONVAL, épouse ROLAND, a proposé à la commune de Chooz, par courrier en date du 14 février 2023, d'acquérir une parcelle de terrain lui appartenant, cadastrée AH n°313, d'une superficie de 14 360 m<sup>2</sup>, sise 11 rue Paul Emile JANSON à Chooz, dans le cadre des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme qui stipule :

*« Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.*

*A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.*

*En cas d'acquisition, l'article L 213-14 est applicable.*

*En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.*

*Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article ».*

Suite à cette proposition, la collectivité a sollicité le Service des Domaines afin d'avoir une estimation du prix au m<sup>2</sup>.

Conformément à l'avis du Service des Domaines, les membres du Conseil Municipal, lors de la séance de conseil du 14 avril 2023, par délibération n°2023-04-37 ont avalisé l'acquisition de la parcelle en question pour un montant de 88 314 euros.

Il explique qu'après plusieurs mois de négociation avec Mme Nelly ROLAND, cette dernière a accepté par courrier du 03 janvier 2024 l'offre de la commune de Chooz, de ce fait, il est nécessaire de compléter la délibération susvisée en y intégrant la prise en charge de tous les frais afférents à cette acquisition.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,**

Vu la délibération n°2023-04-37, du 13 avril 2023, avalisant l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n°313, d'une contenance de 14 360 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Nelly COULONVAL, épouse ROLAND, au prix de 88 314 €,

Considérant l'acceptation de l'offre de la collectivité par Mme Nelly COULONVAL, épouse ROLAND, en date du 03 janvier 2024, sous réserve de la prise en charge par la collectivité de tous les frais afférents à cette vente,

Considérant la nécessité de compléter la délibération pré citée par l'ajout de la prise en charge par la collectivité de tous les frais en question,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CONFIRME** l'acquisition de la parcelle selon les termes de la délibération n°2023-04-37 du 13 avril 2023,

**COMPLETE** ladite délibération par la mention de la prise en charge par la collectivité de tous les frais afférents à cette acquisition,

**PRECISE :**

Qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de de la présente décision.

Que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**CONFIRME** l'autorisation donnée au Maire de signer tous les documents nécessaires à cet effet.

## **II C – Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire de la Commune de Chooz – Approbation de l'absence de proposition**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Vu la délibération n° 2023-11-178 du 07 novembre 2023 du Conseil de Communauté relative à la Stratégie de développement des énergies renouvelables de la Communauté, des conditions d'accès au cadastre solaire et de coordination autour des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR),

Considérant que cette délibération valide des ZAENR définies pour la concertation commune au regard du projet de territoire incarné par la Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique,

Considérant les positions communes prises lors de la Conférence des Maires du 31 octobre 2023 confirmant une opposition à l'Eolien sur tout le territoire communautaire, l'intérêt prioritaire sur le

photovoltaïque, une opposition à la méthanisation industrielle, qui doit être strictement limitée à la production de déchets à l'échelle de l'exploitation agricole, l'intérêt pour la géothermie, sans capacité de cartographier une zone de production, mais d'ouvrir la possibilité à la parcelle et l'intérêt de maintenir les projets de réseau de chaleur urbain existant ou en projet (FUMAY et REVIN),

Considérant que les ZAENR définies excluent les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF),

Vu la délibération n°2023-12-203 du Conseil de Communauté actant le retrait de la Commune de GIVET de la phase de consultation dans le cadre de la coordination autour de la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR),

Considérant les ZAENR définies par les autres Communes du territoire de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse avec lesquelles une coordination a été menée,

Considérant qu'en regard au nombre de projets existants sur le territoire de la Communauté, au souhait de privilégier un usage du foncier tourné vers d'autres destinations sur la Commune et aux possibilités géographiques communales actuelles, la Commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur son territoire,

Considérant le bilan de la concertation et en Mairie concernant la Commune de Chooz,

Considérant l'unique observation relative au territoire de la Commune de Chooz émise sur le site dédié de la Communauté de Commune Ardenne Rives de Meuse et transmise à la Commune de Chooz par courrier en date du 20 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable du Parc Naturel Régional assorti de préconisation à la réalisation des projets sur les communes concernées,

Considérant le dossier unique de la concertation commune présentant les ZAENR définies par les autres communes du territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant le bilan de la concertation en ligne,

Considérant les échanges tenus en Conseil Municipal autour de la définition des ZAENR,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **PRENDS** acte des modalités de concertation mises en œuvre autour de la définition des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) »,
- **DECIDE** de ne pas proposer, pour la Commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dites « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) » ainsi que leurs ouvrages connexes,
- **DECIDE** d'approuver la définition des ZAENR présentées par toutes les Communes du territoire dans le cadre de la concertation Commune et issue de la Conférence des Maires du 31 octobre 2023, annexée à la présente délibération, ZAENR qui excluent les Espaces

*Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF),*

Identification	Superficie de la zone en m <sup>2</sup>	Commune	Type d'énergie visée	Commentaires
<b>Zone du PACOG élargie au centre commercial de Mon Bijou</b>	621 635,52 m <sup>2</sup> Centre commercial Mon Bijou : 22 559,58 m <sup>2</sup>	GIVET	Photovoltaïque en ombrières et toitures	Zones UZ
<b>Zone Schulman Plastics – Cellatex</b>	181 178,49 m <sup>2</sup>	GIVET	Photovoltaïque en ombrières et toitures	Zone UZ
<b>Zone centre commercial Rives d'Europe – Rivéa – Forum</b>	245 018,12 m <sup>2</sup> et 9 297,04 m <sup>2</sup>	GIVET	Photovoltaïque au sol dont ombrières et toitures	Zones UC et UZ
<b>Zone ancien crassier</b>	80 000 m <sup>2</sup>	HIERGES	Photovoltaïque au sol	NC. Surface estimation de la Commune
<b>Zone couvrant toute la Commune</b>	2,37 km <sup>2</sup>	FUMAY	Réseau de chaleur	Zones U et AU
<b>Zone couvrant toute la Commune</b>	3,41 km <sup>2</sup>	REVIN	Réseau de chaleur	Zones U et AU
<b>Zone activités commerciales – friches Electrolux-Porcher-Oxame</b>	208 946,24 m <sup>2</sup>	REVIN	Photovoltaïque en ombrières et toitures	Zone UZ
<b>Zone ancien crassier</b>	63 894,4 m <sup>2</sup>	VIREUX-MOLHAIN	Photovoltaïque au sol	Zone UZ

***DONNE** délégation au Maire pour en informer la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes, le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes ainsi que la Préfecture des Ardennes.*

**II D – Stratégie de développement de l'énergie solaire – Convention de mise à disposition du cadastre solaire - Acceptation**

Le Maire expose que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse s'est engagée dans la réalisation d'un cadastre solaire déterminant le potentiel solaire de chaque commune du territoire communautaire.

Il explique que cette volonté s'intègre, notamment, dans une réflexion engagée, dès la rédaction du Pacte de Relance et de Transition Ecologique validé par délibération communautaire n° 2021-11-191 le 17 novembre 2021.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,**

Considérant l'aide que ce cadastre solaire serait susceptible d'apporter à la population calcéenne,

Considérant le projet de convention,



**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** les termes de la convention d'accès aux données du cadastre solaire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention en question.

En marge du vote, Mr Jean-Marie BARREDA explique aux membres du Conseil Municipal la finalité du cadastre solaire. Il expose que chaque territoire bénéficiera d'une cartographie sur laquelle apparaîtront les zones les plus propices à l'installation de panneaux photovoltaïques. Il précise que seule la Commune aura accès à ces données, et ce, afin d'éviter les démarches chez les particuliers par des sociétés peu scrupuleuses.

Mr Laurent LECLERC propose de diffuser un message à la population pour l'informer de ce nouvel outil dès qu'il sera opérationnel.

### **II E – Bâtiment communal – Convention de mise à disposition des infrastructures du COSEC à l'association Tennis Club de Chooz - Acceptation**

Le Maire expose que l'association Tennis club de Chooz utilise les infrastructures du COSEC dans le cadre de leur activité sportive et ce depuis de nombreuses années.

Il explique qu'il serait judicieux d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de ces infrastructures au profit de l'Association Tennis Club de Chooz.

**Le Conseil Municipal,**

Considérant le projet de convention,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** les termes de la convention de mise à disposition des infrastructures du COSEC au profit de l'association Tennis Club de Chooz,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition considérée.

### **III – FORET COMMUNALE**

#### **III A – Forêt Communale – Remboursement d'une part affouagère à Mr Francisco GARCIA**

**Le Conseil Municipal,**

Considérant la demande de Mr Francisco GARCIA de pouvoir être remboursé de la somme de 10 euros, correspondant au règlement de sa part affouagère,

Considérant que l'état de santé de Mr Francisco GARCIA ne lui permet plus de faire sa part de bois,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** de rembourser à Mr Francisco GARCIA la somme de 10 euros correspondant au règlement de sa part affouagère,

**DEMANDE** au Maire d'émettre le mandat correspondant.

#### **IV QUESTIONS DIVERSES**

##### **IV A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.**

Les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de la délégation de signature n'appellent aucune observation de la part des conseillers.

##### **IV B - Divers**

Mr Laurent LECLERC indique que le karcher de la station de nettoyage des vélos au Petit Chooz est Hors Service.

Il demande également s'il serait possible de reconduire l'action citoyenne du nettoyage des berges, car depuis les dernières inondations des déchets se sont accumulés.

Mr Jean Marie BARREDA est favorable à cette demande.

Mr Benoît BERTONNIERE demande s'il est possible de parler des « Potagers de Chooz », Mr Jean Marie BARREDA répond que cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Ordre du jour épuisé à 19h15